

LIGNES DIRECTRICES

CONTENU DES ORDONNANCES DE LENTILLES OPHTALMIQUES

LIGNES DIRECTRICES

CONTENU DES ORDONNANCES DE LENTILLES OPHTALMIQUES

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2021-12-13
Date(s) précédente(s) décision(s)	2001-08-30
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 ● <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1, art. 17, 18, 24, 25, 28, 89 ● <i>Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste</i>, RLRQ, c. O-7, r. 15
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Mise en contexte

Les présentes lignes directrices visent à préciser l'application du *Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste* (ci-après: le « règlement »), en ce qui concerne les ordonnances de lentilles ophtalmiques (ordonnances optiques) et en tenant compte des différentes obligations professionnelles qui découlent notamment du *Code de déontologie des optométristes*.

Elles visent d'une part à faire en sorte que l'optométriste soit en mesure de respecter ses obligations sur le plan clinique, notamment en ce qui concerne la prescription de produits ophtalmiques qui correspondent aux besoins du patient, tels que déterminés lors de l'examen oculovisuel. D'autre part, elles visent à établir des balises suivant lesquels l'optométriste sera en mesure de respecter le droit du patient de choisir de consulter un autre optométriste ou un autre professionnel de la santé pour répondre à ses besoins et, de façon particulière, le droit du patient de faire exécuter son ordonnance optique et de se procurer ses produits ophtalmiques à l'endroit et auprès du professionnel de la santé de son choix.

Ces lignes directrices sont ainsi établies en fonction du principe suivant lequel le professionnel, soit un autre optométriste ou un opticien d'ordonnances, qui proposera des produits ophtalmiques au patient et les ajustera en fonction de l'ordonnance optique émise est pleinement autonome et assume l'entière responsabilité de ses propres activités professionnelles.

1. Renseignements de base de l'ordonnance optique

En plus des autres renseignements exigés par le règlement (nom, numéro de téléphone, numéro de permis d'exercice de l'optométriste, date de délivrance de l'ordonnance, nom et date de naissance du patient, etc.), l'ordonnance optique doit contenir ce qui suit:

- la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;
- l'indication de la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux, lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles;
- l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6.

De façon générale, avec les paramètres en question et sauf contre-indication, les ordonnances optiques émises par l'optométriste peuvent être exécutées pour procurer au patient des lunettes ophtalmiques ou des lentilles cornéennes ophtalmiques. Il appartient au professionnel qui exécute l'ordonnance de discuter avec le patient du produit qu'il souhaite obtenir, et d'assumer la responsabilité à l'égard du produit qui lui sera vendu et de son ajustement.

Aussi, de façon générale, sous réserve d'une contre-indication ou sauf dans la section *Renseignements complémentaires pour être inscrits sur l'ordonnance optique* (voir partie 2 des présentes lignes directrices), l'ordonnance de l'optométriste ne doit pas contenir des paramètres particuliers qui auraient pour effet de limiter le choix de produit (ou de fabricant) que pourrait faire le patient auprès du professionnel appelé à exécuter l'ordonnance, soit notamment les paramètres suivants:

- les marques de commerce;
- la distance interpupillaire;
- le type et la hauteur du ou des foyers;
- le matériau des lentilles;
- les traitements spéciaux à appliquer sur les lentilles;
- la courbure de base des lentilles;
- les dimensions physiques des lentilles;
- l'indice de réfraction des lentilles.

L'inscription par l'optométriste d'une contre-indication ne doit intervenir qu'en fonction d'une condition particulière du patient, consignée au dossier. Par exemple, une contre-indication au port de lentilles cornéennes inscrite sur l'ordonnance devrait pouvoir se justifier en fonction d'une condition oculovisuelle particulière observée lors de l'examen et notée au dossier. Il n'apparaît pas envisageable qu'une contre-indication puisse justifier l'inscription d'une marque de commerce ou d'autres paramètres semblables.

La période de validité inscrite sur l'ordonnance doit être justifiée par la condition du patient notée au dossier (à déterminer suivant le jugement clinique de l'optométriste; une période maximale de 24 mois est généralement justifiée).

2. Renseignements complémentaires pouvant être inscrits sur l'ordonnance optique

En plus des renseignements de base, l'optométriste peut ajouter, à titre de renseignement complémentaire, dans une section de l'ordonnance clairement désignée à cette fin, des paramètres dont il a discuté avec le patient et qui visent à l'aider à obtenir un produit qui correspond à ses besoins, tels qu'ils ont été identifiés lors de l'examen et qui sont notés au dossier. Il appartient au professionnel qui exécute l'ordonnance de décider, avec le patient, s'il tient compte ou non de ces renseignements complémentaires, et d'assumer la responsabilité de cette décision.

Par exemple, dans le contexte où l'optométriste propose au patient un traitement optique particulier visant le contrôle de la myopie, il pourrait ajouter, en plus des renseignements de base (voir partie 1), la mention « contrôle de myopie suggéré », en indiquant les paramètres correspondants.

Même lorsqu'il inscrit des renseignements complémentaires, l'optométriste doit chercher à indiquer des paramètres qui pourraient permettre au patient, avec le professionnel qui exécute l'ordonnance, de faire un choix parmi la gamme de produits de différents fabricants. De façon

exceptionnelle, s'il s'avère que le produit suggéré n'est disponible qu'auprès d'un seul fabricant, l'optométriste pourrait inscrire, dans la section réservée aux renseignements complémentaires, les paramètres particuliers du produit en question.